198 Municipalité de Jury

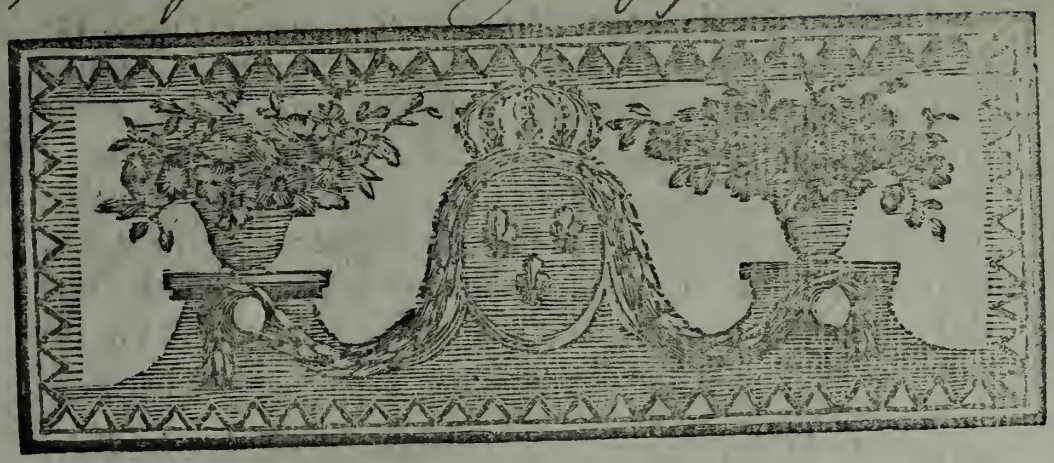

LOI

Relative aux Presbytères des Cures dépendantes des ci-devant Monastères, Chapitres ou Communautés.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de ses Comités Ecclésiastique & d'aliénation des Biens nationaux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Corps administratifs, avant de procéder à la vente

Fol Fac Supl 84 no. 6

ou location des ci-devant Monaſtères, maiſons de Chapitres & de Communautés, auxquels étoit unie la Cure du lieu, & dans l'intérieur déſquels étoit le logement du Curé, ſeront tenus, ſi la Cure doit être conſervée, de diſtraire des Bâtimens un Corps-de-Logis convenable qui ſera laiſſé aux paroiſſiens pour former le Preſbytère, pourvu que la diſtraction puiſſe ſe faire, ſuivant l'avis des experts-eſtimateurs, ſans nuire à la vente ou location.

En cas de diſtraction, il ſera détaché auſſi des jardins, une portion de l'étendue d'un demi-arpent pour ſervir de jardin preſbytéral.

II.

Si la diſtraction ne peut avoir lieu ſans nuire à la vente ou location, le total deſdites maiſons & dépendances ſera vendu ou loué; mais il ſera fourni au Curé, aux frais de la Nation, & à la diligence du Directoire du Département, un logement convenable, ſuivant les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat.

A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

VErifié & certifié conforme à l'exemplaire timbré & certifié par le Ministre, reçu le 13 Janvier, & transcrit ledit jour sur le registre du Département, ce requérant M. le Procureur-général-syndic.

Par les Administrateurs composant le Directoire du Département de la Nièvre. A Nevers, ce 13 Janvier 1791.

Signé J. F. RAMEAU, Vice-Président.

LEBLANC-NEUILLY, Secrétaire-gén.

A NEVERS, De l'Imprimerie de la Veuve LE FEBVRE, Imprimeur du Département de la Nièvre 1791.